

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 90**

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Giacobbi

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« jeunes »,

insérer les mots :

« âgés au maximum de vingt-cinq ans révolus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une cohérence législative avec les dispositions relatives à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et les articles L. 5131-3 et L. 5131-4, il est proposé de préciser l'âge des jeunes concernés en employant le terme de 25 ans révolus.